

Circulaire n° 2021-26-D	COVID – 19 Jour de carence	DRHAGJ
-------------------------	-------------------------------	--------

Paris, le **13 JAN. 2021**

Madame, Monsieur le Président,

Faisant suite à la circulaire 2020-996-D, nous vous informons qu'un décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés est paru au journal officiel le 9 janvier 2021 et est applicable à compter du 10 janvier 2021.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés. Il définit également la durée de cette dérogation.

Ainsi, à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021, les agents publics dont le test de détection à la covid-19 est positif (par RT-PCR ou détection antigénique) sont placés en arrêt maladie sans application du délai de carence sous réserve qu'ils transmettent leur arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie à leur employeur en s'autodéclarant sur le site declare.ameli.fr.

Nous vous rappelons également que les agents qui présentent des symptômes de la Covid-19, doivent s'isoler et se faire tester immédiatement. **S'ils n'ont pas la possibilité de télétravailler**, ils sont placés en Autorisation Spéciale d'Absence et demandent à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire qu'ils transmettent à leur employeur, sans délai de carence via le site declare.ameli.fr, permettant l'isolement jusqu'à obtention du résultat du test à renseigner directement en ligne par ce téléservice.

- Si le résultat du test est négatif, l'agent peut reprendre son activité professionnelle (ou consulter un médecin si leurs symptômes persistent et ne permettent pas d'exercer leur activité). Il reçoit pour cela un document de l'Assurance maladie attestant des dates acceptées pour l'arrêt de travail, à remettre à son employeur.
- Si le test est positif, l'arrêt de travail de l'agent est prolongé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Les services de CMA France restent à votre écoute pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur général,
Julien GONDARD



Dossier suivi par Karine GRACIO – Tél : 01.44.43.10.76 – courriel : gracio@cma-france.fr

Destinataires : *Mmes et MM les présidents de CMA/CRMA/CMAR/CMAI*

Copie : *Secrétariat général*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CMA FRANCE

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

www.cma-france.fr • info@cma-france.fr

 • www.artisanat.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004